



SEPTIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

**Drapeau de l'Organisation internationale
du Travail**

1. Le «drapeau» de l'Organisation internationale du Travail, créé en 1969 aux fins des cérémonies du 50^e anniversaire de l'OIT, n'est pas un drapeau au sens juridique du terme, mais l'emblème de l'OIT¹ reproduit sous forme d'étendard. N'ayant pas reçu de consécration officielle, il s'agit d'un drapeau de fait, dont l'utilisation est soumise à des conditions restrictives qui ne permettent pas de donner à l'Organisation la visibilité dont elle peut avoir besoin.
2. En particulier, le drapeau ne peut pas être arboré à l'extérieur des bâtiments occupés par le BIT ni flotter avec des drapeaux nationaux à l'occasion d'une manifestation officielle. A l'occasion de la visite du Pape, en 1971, le drapeau de l'OIT fut écarté des drapeaux des autres organisations internationales.
3. Pour faire de l'emblème de l'OIT un drapeau, celui-ci devrait être formellement adopté par la Conférence internationale du Travail, organe suprême de l'Organisation.
4. *La commission voudra sans doute recommander au Conseil d'administration de donner mandat au Bureau de préparer un projet de résolution pour l'adoption du drapeau de l'OIT ainsi qu'un projet de règles pour son utilisation, destinés à être examinés par la Commission des questions juridiques et des normes internationales du travail à la 292^e session du Conseil d'administration (mars 2005), en vue de leur soumission à la Conférence internationale du Travail.*

Genève, le 20 octobre 2004.

Point appelant une décision: paragraphe 4.

¹ L'emblème a été approuvé par le Directeur général, David A. Morse, par son Instruction n° 325 du 1^{er} septembre 1967.